

GE_GERICHTE ACPR/372/2020 vom 28. Mai 2019

GE Cour de justice, 2019-05-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_372_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/372/2020 du 28 mai 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/372/2020 del 28 maggio 2019

Erwägungen

E. 3

Reste à voir si le Ministère public pouvait valablement retenir que la requête du recourant ne reposait sur aucune base légale.

E. 3.1

La procédure de l'ordonnance pénale est régie par les art. 352 à 356 CPP. Selon l'art. 352 al. 1 CPP, le ministère public rend une ordonnance pénale si, durant la procédure préliminaire, le prévenu a admis les faits ou que ceux-ci sont établis et que, incluant une éventuelle révocation d'un sursis ou d'une libération conditionnelle, il estime suffisante l'une des peines énumérées aux lettres a-d. Si aucune opposition n'est formée par écrit et dans les dix jours, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force (art. 354 al. 1 et 3 CPP). En revanche, en cas d'opposition, le ministère public administre les autres preuves nécessaires au jugement de l'opposition (art. 353 al. 1 CPP). Après l'administration de celles-là, le ministère public décide : a. de maintenir l'ordonnance pénale ; b. de classer la procédure ; c. de rendre une nouvelle ordonnance pénale ; d. de porter l'accusation devant le tribunal de première instance (art. 355 al. 3 CPP). L'art. 356 CPP traite de la procédure devant le tribunal de première instance. Lorsqu'il décide de maintenir l'ordonnance pénale, le ministère public transmet sans retard le dossier au tribunal de première instance en vue des débats. L'ordonnance pénale tient lieu d'acte d'accusation (al. 1). Le tribunal de première instance statue sur la validité de l'ordonnance pénale et de l'opposition (al. 2). Si l'ordonnance pénale n'est pas valable, le tribunal l'annule et renvoie le cas au ministère public en vue d'une nouvelle procédure préliminaire (al. 5). Enfin, si des ordonnances pénales

- 8/13 - P/10567/2018 portant sur les mêmes faits ont été rendues contre plusieurs personnes, l'art. 392 CPP est applicable par analogie (al. 7).

E. 3.2

À teneur de l'art. 392 CPP – qui figure dans le titre du CPP relatif aux voies de recours (art. 379 ss CPP) –, lorsque, dans une même procédure, un recours a été interjeté par certains des prévenus ou des condamnés seulement et qu'il a été admis, la décision attaquée est annulée ou modifiée également en faveur de ceux qui n'ont pas interjeté recours aux conditions suivantes : a. l'autorité de recours juge différemment les faits ; b. les considérants valent aussi pour les autres personnes impliquées (al. 1). Avant de rendre sa décision, l'autorité de recours entend s'il y a lieu les prévenus ou les condamnés qui n'ont pas interjeté recours, le ministère public et la partie plaignante (al. 2). Le but poursuivi par l'art. 392 CPP, dont l'application est obligatoire, est d'éviter des demandes de révision ultérieures. Ainsi, la révision, en tant que moyen de droit subsidiaire, cède le pas à l'application de l'art. 392 CPP, de sorte que certains auteurs l'appellent une "révision sui generis" (arrêt du Tribunal

6B _____/2019 précité consid. 1.1 et les références citées).

E. 3.3

La question litigieuse est celle de savoir si, lorsque le ministère décide, sur la base de l'art. 355 al. 3 let. b CPP, de classer la procédure à l'encontre du ou des prévenus ayant formé opposition à l'ordonnance pénale, il doit examiner si, par une application analogique des art. 356 al. 7 et 392 CPP, ce classement peut également profiter aux prévenus qui y ont renoncé.

E. 3.3.1

Alors qu'une partie de la doctrine ne semble pas avoir envisagé cette hypothèse, se limitant à évoquer la situation devant le tribunal de première instance (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), *Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse*, 2e éd., Bâle 2019, n. 17 ad art. 356, cf. toutefois n. 21 ad art. 352, plus ouvert ; Y. JEANNERET / A. KUHN, *Précis de procédure pénale*, 2e éd., Berne 2018, n. 17033 ; L. MOREILLON / A. PAREIN- REYMOND, *Code de procédure pénale, Petit commentaire*, 2e éd., Bâle 2016, n. 22 ad art. 356 ; J. PITTELOUD, *Code de procédure pénale suisse, Commentaire à l'usage des praticiens*, Zurich/Saint-Gall 2012, n. 1000 ad art. 352-357), la nette majorité des auteurs se prononce en faveur d'une application de ces dispositions devant le ministère public également (N. SCHMID / D. JOSITSCH, *Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar*, 3e éd., Zurich/Saint-Gall 2018, n. 8 ad art. 355 et n. 11 ad art. 356 ; les mêmes, *Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts*, 3e éd., Zurich/Saint-Gall 2017, n. 1367 et nbp 60 ad art. 352- 357 ; A. M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), *Basler Kommentar Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung*, 2e éd., Bâle 2014, n. 6 ad art. 356 ; A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éds), *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO)*, 2e éd., Zurich 2014, n. 7 ad art. 355, s'étonnant toutefois de l'absence de base légale spécifique ; F. RIKLIN, *Kommentar StPO*, 2e éd., Zurich 2014, n. 6 ad art. 356 ; A. DONATSCH / C. SCHWARZENEGGER / W. WOHLERS, *Strafprozessrecht*, 2e éd., Zurich 2014,

- 9/13 - P/10567/2018 p. 303 ; M. DAPHINOFF, *Das Strafbefehlsverfahren in der Schweizerischen Strafprozessordnung*, thèse Fribourg, Zurich 2012, p. 570 et 575 nbp 3694 ; B. BERNASCONI et al., *Codice Svizzero di procedura penale (CPP), Commentario*, Zurich/Saint-Gall 2010, n. 16 ad art. 356 ; P. GOLDSCHMID / T. MAURER / J. SOLLBERGER (éds), *Kommentierte Textausgabe zur Schweizerischen Strafprozessordnung*, Berne 2008, p. 349). Un auteur doute toutefois que l'art. 392 CPP, qui ne parle que de la décision attaquée et non des décisions attaquées, puisse également être applicable en cas d'opposition à une ordonnance pénale, pour laquelle l'unité de la procédure ne vaut en règle générale pas, ce d'autant plus que le tribunal n'aura bien souvent pas connaissance des ordonnances pénales rendues à l'encontre des autres personnes n'ayant pas formé opposition (N. OBERHOLZER, *rund ge des Strafprozessrechts*, 4e éd., Berne 2020, n. 1967).

E. 3.3.2

Dans la jurisprudence, la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral a été amenée à examiner la situation, similaire, dans laquelle le ministère public décide de rendre une nouvelle ordonnance pénale, plus clémentaire, à l'encontre des prévenus ayant fait opposition (art. 355 al. 3 let. c CPP). Au terme d'une interprétation littérale, historique, systématique et

téléologique des art. 356 al. 7 et 392 CPP, cette juridiction a retenu qu'en dépit de la lettre de la loi, l'application de ces dispositions n'était pas réservée au tribunal de première instance, mais pouvait également émaner du ministère public. Sous l'angle systématique, le législateur avait introduit, à l'art. 355 al. 3 let. c CPP, une dérogation au principe "lata sententia iudex desinit esse iudex", selon lequel le juge était dessaisi de la cause – et sa compétence éteinte eu égard à cette dernière – à partir du moment où il avait rendu son jugement. De par la possibilité offerte au ministère public de statuer à une seconde reprise dans une même cause, la position de ce dernier se rapprochait, dans cette hypothèse, de celle occupée par une autorité "supérieure" appelée à statuer en seconde instance. Or si la loi imposait expressément au tribunal de première instance et à l'autorité de recours d'appliquer l'art. 392 CPP, on ne voyait pas pourquoi la règle ne vaudrait pas pour le ministère public lorsque celui-ci se trouvait dans une position assimilable à celle d'une instance "supérieure". Sous l'angle téléologique, l'objectif clairement énoncé de l'art. 392 CPP était, selon le Message du Conseil fédéral (FF 2006 1057, p. 1296), d'éviter des demandes de révision ultérieures. En empêchant le ministère public de faire application de cette disposition, on ouvrirait la porte à un nombre potentiellement conséquent de demandes de révision, risque qu'avait justement voulu éviter le législateur. À cet égard, la question du rang de l'autorité appelée à statuer ne jouait qu'un rôle accessoire lorsqu'il était question d'appliquer une disposition qui revenait à réviser d'office une décision en faveur d'un condamné. Par ailleurs, empêcher l'application de l'art. 392 CPP par le ministère public était problématique sous l'angle de l'égalité de traitement (art. 8 Cst.). Ainsi, une personne condamnée par ordonnance pénale à laquelle elle n'aurait par hypothèse pas fait opposition pourrait voir sa sanction "automatiquement" alléguée par le jeu de l'art. 392 CPP si la cause d'un co-condamné était portée devant le tribunal de première instance, alors que tel ne serait pas le cas si l'accusation décidait, non pas de transmettre la cause au

- 10/13 - P/10567/2018 tribunal (art. 355 al. 3 let. d CPP), mais de rendre une nouvelle ordonnance pénale à l'encontre de l'opposant au sens de l'art. 355 al. 3 let. c CPP (arrêt BB.2013.87 du 22 juillet 2013 consid. 3.4, publié in TPF 2013 148).

E. 3.4

Ce raisonnement, par ailleurs conforme, dans son résultat, à l'opinion de la doctrine majoritaire, emporte la conviction et peut être transposé à la présente cause. On précisera encore ce qui suit. L'opinion du Ministère public, selon laquelle l'absence, à l'art. 355 CPP, de norme similaire à l'art. 356 al. 7 CPP équivaldrait à un silence qualifié, ne peut être suivie. On rappellera qu'on se trouve face à un silence qualifié lorsque le législateur a volontairement renoncé à codifier une situation qui n'appelait pas nécessairement une intervention de sa part (cf. ATF 145 IV 252 consid. 1.6.1 p. 256). En l'espèce, les travaux préparatoires ne livrent aucun indice en ce sens. On ne voit pas que le législateur, en instaurant, au sein de la procédure de l'ordonnance pénale, un renvoi à l'art. 392 CPP, lequel a pour but d'éviter des futures demandes de révision, ait sciemment voulu limiter son champ d'application à la seule procédure devant le tribunal de première instance, préférant, dans tous les autres cas, renvoyer le condamné à agir par la voie de la révision (possible pour une ordonnance pénale également, cf. art. 410 al. 1 CPP). Dans ces circonstances, l'absence, à l'art. 355 CPP, de renvoi à l'art. 392 CPP relève bien plus de la lacune proprement dite que du silence qualifié. Que cette lacune soit comblée par une application analogique de l'art. 356 al. 7 CPP ou que cette dernière disposition soit elle-même interprétée comme valant également auprès du ministère public, le résultat reste le même. Pris strictement, le texte de

l'art. 356 al. 7 CPP ne s'oppose d'ailleurs pas à cette dernière interprétation, puisque l'autorité compétente n'y figure pas, et que la note marginale ("Procédure devant le tribunal de première instance") ne peut à elle seule être décisive, dès lors qu'il n'est pas rare qu'elle soit imprécise ou incomplète (cf. en matière de droit pénal matériel ATF 119 IV 59 consid. 2b/cc p. 62). Une telle interprétation, conforme au but poursuivi par l'art. 392 CPP, sert également le principe d'économie de la procédure, en ce qu'elle permet au ministère public, autorité investie de la direction de la procédure (art. 61 let. a CPP) et ayant donc une vision globale de celle-ci, de décider rapidement s'il doit étendre le bénéfice du classement aux prévenus n'ayant pas fait opposition à l'ordonnance pénale, plutôt que de laisser ceux-ci agir, dans les 90 jours (cf. art. 411 al. 2 CPP), par la voie de la révision. Dans une telle situation, le ministère public aura ainsi nécessairement connaissance des ordonnances pénales rendues "dans une même procédure" au sens de l'art. 392 al. 1 CPP, ce qui suffit à lever les doutes exprimés par une partie de la doctrine (N. OBERHOLZER cité sous consid. 3.3.1. supra). On notera d'ailleurs que, dès lors qu'une ordonnance pénale doit en principe être rendue pour chaque prévenu séparément (cf. Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE, op. cit., n. 21 ad art. 352), l'exigence de "même procédure" au sens des art. 356 al. 7 et 392 al. 1 CPP est satisfaite dès lors que le ministère public poursuit les différents

- 11/13 - P/10567/2018 prévenus au sein d'une même procédure pénale au sens formel du terme ; tel est manifestement le cas en l'espèce. Quant aux autres éléments soulevés par l'intimé dans ses observations, ils ne viennent pas ébranler le constat qui précède. Ainsi, s'il est vrai que l'opposition à une ordonnance pénale n'est pas à proprement parler une voie de recours (Rechtsmittel), mais un moyen de droit (Rechtsbehelf, cf. ATF 140 IV 82 consid. 2.6 p. 86), on ne peut ignorer que le ministère public dispose de certaines prérogatives dans le traitement de celle-ci (art. 355 CPP), de sorte que si, convaincu par les arguments du prévenu ou pour une toute autre raison, il décide finalement de classer la procédure (al. 3 let. b), la situation se rapproche fondamentalement de celle où un tribunal de première instance ou une juridiction d'appel rend un jugement favorable au prévenu. À tout le moins, la position alors occupée par le ministère public n'est pas à ce point différente de celle d'un juge du fond qu'elle commanderait une application différenciée des art. 356 al. 7 et 392 CPP. Enfin, contrairement à ce qu'affirme l'intimé, la doctrine citée par le recourant – soit en substance les auteurs favorables à l'application par analogie de ces dispositions devant le ministère public (consid. 3.3.1. supra) – ne se limite pas à l'hypothèse dans laquelle l'autorité d'instruction rendrait une nouvelle ordonnance pénale après une instruction, mais préconise cette solution à chaque fois qu'une ordonnance de classement est rendue, qu'elle qu'en soit la cause. Au demeurant, dès lors qu'on admet que le ministère public peut, même sans complément d'instruction, rendre une nouvelle ordonnance pénale prononçant une sanction moins sévère (art. 355 al. 3 let. c CPP ; cf. ATF 145 IV 438 consid. 1.3.3 p. 443 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_248/2015 du 13 mai 2015 consid. 4), il doit également pouvoir, dans une telle configuration, décider en lieu et place de classer la procédure. Il devra alors examiner d'office l'application des art. 356 al. 7 et 392 CPP et, si les conditions en sont remplies, rétracter les ordonnances pénales rendues à l'encontre des prévenus n'ayant pas fait opposition, puis rendre une ordonnance générale de classement pour ceux qu'elle concerne. Il résulte de ce qui précède que c'est à tort que le Ministère public a considéré que la requête du recourant ne reposait sur aucune base légale. Le grief du recourant est bien fondé. La cause sera renvoyée au Ministère public (art. 397 al. 2 CPP) pour qu'il détermine si le classement prononcé à l'encontre des prévenus ayant formé

opposition doit également profiter au recourant, singulièrement si, en classant la procédure ensuite du retrait de plainte, il a jugé différemment les faits (art. 392 al. 1 let. a CPP) et si ses considérants valent aussi pour les autres personnes impliquées (let. b). Ce renvoi se justifie afin de préserver le double degré de juridiction, dès lors que l'intimé n'a jusqu'alors pas tranché la question, estimant qu'il ne disposait d'aucune base légale pour le faire. Il se justifie également car la décision à rendre touchera les autres prévenus qui, à l'instar du recourant, n'ont pas formé opposition à

- 12/13 - P/10567/2018 l'ordonnance pénale, et dont le droit d'être entendu devra être respecté (art. 392 al. 2 CPP).

E. 4

Fondé, le recours contre la décision du 21 mars 2019 doit être admis. Partant, cette décision sera annulée et la cause retournée au Ministère public pour qu'il procède dans le sens des considérants.

E. 5

L'admission du recours ne donnera pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 4 CPP). Si le recourant succombe s'agissant du recours dirigé contre l'ordonnance de classement du 20 mars 2019, déclaré irrecevable (art. 428 al. 1, 2ème phrase CPP), il n'y a pas lieu de lui faire supporter les frais y relatifs, dès lors que cette décision revêt un caractère secondaire par rapport à l'objet du litige.

E. 6

Le recourant, prévenu, obtient gain de cause au sens de l'art. 428 al. 1 CPP et a donc droit à une indemnité pour ses frais de défense, à charge de l'État (art. 429 al. 1 let. a cum 436 al. 1 CPP). Il conclut à cet égard au versement de CHF 6'000.-, précisant, note de frais à l'appui, que ce montant est largement inférieur aux honoraires effectivement encourus. Cependant, la note en question couvre la période du 7 au 29 mars 2019 et excède manifestement l'activité nécessaire à la présente procédure de recours, qui a pour objet une décision prise le 21 mars 2019. Même à considérer les prestations postérieures à cette date, on constate qu'elles dépassent largement, par leur ampleur (près de quatre heures de travail pour l'avocat chef d'étude, quinze pour l'avocat collaborateur), ce qu'on peut qualifier d'exercice raisonnable des droits de procédure au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP (cf.

ACPR/140/2013 du 12 avril 2013). Compte tenu de l'ampleur des écritures et de la relative complexité du sujet, l'indemnité allouée sera ainsi fixée, ex aequo et bono, à CHF 3'000.-, correspondant à quatre heures d'activité au tarif horaire de CHF 450.- appliqué par la Cour de justice à l'avocat chef d'étude (ACPR/279/2014 du 27 mai 2014) et quatre heures d'activité au tarif horaire de CHF 350.- appliqué pour les collaborateurs (AARP/65/2017 du 23 février 2017), plus la TVA à 7.7%, soit un total de CHF 3'210.-. * * * * *

- 13/13 - P/10567/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.